

# Plan de soutien aux TPE (14/4/2020)

## Covid-19 et continuité des entreprises : le report du paiement des impôts

Afin de soutenir l'économie face à l'épidémie de coronavirus, l'administration fiscale permet aux entreprises de reporter certaines échéances d'imposition.  
Explications et modalités pratiques.

*Avertissement* : Cette note tient compte d'éléments disponibles à ce jour (14/04/2020), lesquelles pourraient évoluer. Elle vous est adressée à titre d'information.

Dès le 12 mars 2020 et la première prise de parole du président de la République relative à la crise sanitaire que nous traversons, la possibilité d'un report du paiement des impôts a été annoncée. Ce dispositif de report, pour les entreprises comme pour les travailleurs non-salariés, est même facilité pour optimiser son application et obtenir un effet positif massif. Il prend en compte deux situations : le report du paiement des impôts directs sur simple demande et la remise de tout ou partie des impôts directs (mais seulement pour les cas les plus difficiles).

### 1 Le report du paiement des impôts directs

Le gouvernement offre la possibilité d'un report des prochaines échéances d'impôts directs. Concrètement, les entreprises peuvent demander un étalement ou un report de leurs prochaines échéances fiscales auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont elles dépendent, **sans aucune pénalité ni formalité et sans aucun justificatif**. Attention cependant, il ne s'agit que d'un report : les dettes n'étant pas effacées devront être remboursées ultérieurement, même si vous pourrez, le moment venu, demander et obtenir des rééchelonnements de paiements.

#### Quels impôts ?

Cette mesure concerne les échéances d'impôts directs, à savoir le paiement de la taxe sur les salaires, de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe foncière (relative à l'espace de travail).

*Précision concernant la contribution à l'audiovisuel public : l'administration fiscale a indiqué que les entreprises relevant du secteur de l'hébergement et de la restauration peuvent reporter de trois mois (sur la déclaration de TVA déposée en juillet) le paiement de cette contribution. Elle précise, qu'en pratique, l'entreprise doit reporter de trois mois à la fois le montant déclaré et le montant payé, en indiquant ce report dans le cadre « Observations » de la déclaration de TVA déposée en avril grâce à la mention : « Covid-19 - Report CAP ». Il importe que le montant payé corresponde parfaitement au montant déclaré.*

#### Comment procéder ?

Dans le cas où l'entreprise n'a pas encore réglé ses échéances, un formulaire est mis à sa disposition pour faciliter et accélérer le traitement des demandes de report du paiement de ses impôts directs. Il suffira ensuite de renvoyer par mail ce formulaire à l'adresse du SIE figurant sur ses avis d'imposition, en complétant la partie du formulaire : « Report de paiement de tout impôt direct des entreprises ».

Pour info, le formulaire spécifique est accessible en ligne : ([https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/20200402\\_formulaire\\_fiscal\\_simplifie\\_delai\\_ou\\_remise\\_coronavirus.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf)).

#### Les échéances sont déjà prélevées ; est-ce trop tard ?

Dans le cas où l'entreprise a déjà été prélevée de ses échéances, elle peut s'opposer au prélèvement SEPA auprès de sa banque en ligne ou demander le remboursement auprès de son SIE, une fois le prélèvement effectué. Attention : si la restitution anticipée de certains crédits d'impôt est possible pour les sociétés passibles de l'IS, cette procédure n'est pas admise pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes. Ces dernières ne pourront en percevoir le montant qu'au moment de la liquidation de l'impôt sur le revenu, qui sera réalisée cet été.

#### INFO EXPRESSE

■ *Attention : la TVA, qui est un impôt indirect, n'est pas concernée par ce dispositif de report. Toutefois, l'administration fiscale a prévu des assouplissements proches de ceux utilisés en période de congés. Un remboursement accéléré des crédits de TVA est également possible (voir le sujet n° 3).*

### Quid des situations les plus difficiles ?

Dans le contexte de la crise du coronavirus, certaines difficultés sont telles, qu'un report du paiement des impôts directs -même sans pénalité- peut ne pas suffire à garantir la pérennité de l'activité. Dans cette hypothèse, le dispositif gouvernemental prévoit la possibilité d'une remise gracieuse -partielle ou totale- de l'impôt. Pour la demander, il convient de renseigner le même formulaire que celui évoqué plus haut, en complétant la partie « Demande de remise d'impôts directs, d'intérêts de retard ou de pénalités ». Mais il faut justifier cette demande, par exemple en fournissant des informations factuelles sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie en passe de se dégrader...

### ALERTE

■ Notez que les remises, qui ne sont pas des reports mais des effacements d'impôts, devraient être assez rares en pratique. Le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire a en effet indiqué que l'entreprise devait se trouver dans une situation « très grave de gêne et d'indigence » pour les obtenir.

## 2 Le paiement de l'acompte de l'impôt sur le revenu

Pour un travailleur indépendant (un agriculteur, un artisan, un commerçant ou un professionnel libéral), il est possible de reporter sans pénalité le règlement des acomptes de prélèvement à la source sur ses revenus professionnels : **les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.**

Les travailleurs indépendants ont aussi la possibilité de moduler à la baisse leur taux et leur acompte, mensuel ou trimestriel, de prélèvement à la source. Pour cela, il suffit de se rendre dans l'espace particulier sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » puis « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus ».

Cette démarche doit être réalisée avant le 22 du mois pour que les modifications puissent être prises en compte dès le mois suivant.

### RAPPEL

■ Attention, les montants d'impôt prélevés à la source sur le revenu des salariés, versés à l'administration fiscale par une entreprise qui a la qualité de collecteur, ne sont pas concernés par cette tolérance.

## 3 Le remboursement accéléré des crédits de TVA

Les reports de paiement accordés à titre exceptionnel en période de crise sanitaire n'ont pas été étendus aux impositions indirectes. En effet, contrairement aux reports d'échéances admis pour les impôts directs, rien n'a été prévu en matière de TVA, à l'exception de quelques assouplissements réservés habituellement aux périodes de congés. **Les entreprises doivent non seulement procéder au dépôt, dans les délais légaux, de leur déclaration de TVA, mais elles demeurent également redevables des paiements mensuels ou trimestriels.** Tout retard de paiement sera sanctionné selon les pénalités de retard de droit commun.

Toutefois, le ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé la mise en place d'un traitement accéléré par la DGFIP des demandes de remboursement des crédits de TVA.

**Rappel :** pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

## En conclusion

Si le report du paiement des impôts sans pénalité constitue une réelle opportunité pour soulager temporairement la trésorerie des entreprises et des indépendants les plus touchés par les conséquences de la crise du coronavirus, cette facilité n'est évoquée que sous la forme d'un report (et non d'une remise générale) ; le report ne concerne par ailleurs que les impôts directs, et non la TVA.

Pour autant, la volonté de prise en compte des difficultés économiques affectant les professionnels s'affinant au gré de l'évolution de la situation, il est possible que des mesures fiscales complémentaires soient annoncées dans les jours à venir. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés... ■